

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion d'avenants à des marchés publics pour la gestion des centres Paris Anim' 3137
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 4 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Château Landon, Jemmapes, Granges aux Belles et Jean Verdier situés, à Paris 10^e 3137
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Bercy et Villiot-Rapée tous deux situés, à Paris 12^e 3137
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Reuilly et Montgallet tous deux situés, à Paris 12^e 3138
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Vercingétorix et Marc Sangnier situés, à Paris 14^e 3138
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion du centre Paris Anim' Montparnasse situé, à Paris 14^e 3139
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Brancion, Voisin, Sohane Benziane, Espace Cévennes, et de l'Espace Paris Plaine situés, à Paris 15^e 3139

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

- Arrêté n° 2016-2680** portant ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de pupitre (Arrêté du 14 septembre 2016) 3139

POSTES A POURVOIR

- Paris Musées.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Chef du service financier, adjoint(e) à la Directrice Administrative et Financière 3140

CONSEIL DE PARIS

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 septembre 2016.

I — Question du groupe RG-CI :

- QE 2016-21 Question des élus du groupe Radical de Gauche,** Centre et Indépendants à Mme la Maire de Paris et M. le Préfet de Police, relative à la prévention de la radicalisation.

II — Question d'un Conseiller de Paris :

- QE 2016-22 Question de M. Claude GOASGUEN** à Mme la Maire de Paris, relative à l'ouverture nocturne des pelouses centrales de l'hippodrome d'Auteuil.

VILLE DE PARIS

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des tarifs 2017 de la taxe locale sur la publicité extérieure, applicables aux supports à usage d'enseigne.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er}, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er}, « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, à Paris ;

Vu la délibération 2008-DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 relative aux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération 2012-DU-179 des 19 et 20 juin 2012 portant réforme de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté municipal du 3 mars 2016 portant tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2016 ;

Considérant que l'article L. 2333-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit, à l'issue de la période transitoire, que les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que l'évolution de cet indice (INSEE) s'élève pour 2015 à + 0,2 % ;

Considérant qu'il convient, en l'absence de parution d'arrêté ministériel pour l'exercice 2017, de préciser les divers tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire de la Ville de Paris pour l'année 2017 ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales fixe le recouvrement de la taxe en cause au 1^{er} septembre de l'année d'imposition ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs 2017 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage d'enseigne s'établissent comme suit :

— enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés : 30,80 euros au mètre carré et par an ainsi que 2,56 euros au mètre carré et par mois ;

— enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés : 61,60 euros au mètre carré et par an ainsi que 5,13 euros au mètre carré et par mois ;

— enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 mètres carrés : 123,20 euros au mètre carré et par an ainsi que 10,26 euros au mètre carré et par mois.

Art. 2. — Les tarifs 2017 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique s'établissent comme suit :

— la superficie des publicités ou des pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est comprise entre 0 et 50 mètres carrés : 30,80 euros au mètre carré et par an ainsi que 2,56 euros au mètre carré et par mois ;

— la superficie des publicités ou des pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est située au-delà de 50 mètres carrés : 61,60 euros au mètre carré et par an ainsi que 5,13 euros au mètre carré et par mois.

Art. 3. — Les tarifs 2017 de la taxe sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique s'établissent comme suit :

— la superficie des publicités ou des pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est comprise entre 0 et 50 mètres carrés : 92,40 euros au mètre carré et par an ainsi que 7,70 euros au mètre carré et par mois ;

— la superficie des publicités ou des pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est située au-delà de 50 mètres carrés : 184,80 euros au mètre carré et par an ainsi que 15,40 euros au mètre carré et par mois.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 2 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris
Philippe CHOTARD

URBANISME - LOGEMENT - HABITAT

Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien, à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France) concernant l'immeuble situé 92, rue de Bagnolet / 145, rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 15° ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3^e et 4^e arrondissements) et du 7^e arrondissement ;

Vu la délibération n° DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel que arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération n° SGCP 1 du 5 avril 2014 du Conseil de Paris portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 120 16 00264 reçue le 21 juillet 2016 concernant l'immeuble situé 92, rue de

Bagnolet / 145, rue des Pyrénées, à Paris 20^e, cadastré CN n° 72, pour un prix de 12 300 000 € ;

Considérant que ce bien est susceptible de faire l'objet d'une opération de démolition-construction de logements neufs dont une partie de logements sociaux ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

Arrête :

Article premier. — Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France) suite à la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 120 16 00264 reçue le 21 juillet 2016 concernant l'immeuble situé 92, rue de Bagnolet / 145, rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France).

Fait à Paris, le 15 septembre 2016

Anne HIDALGO

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2016 T 1941 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Esquirol, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Esquirol, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 septembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 33, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, cha-